



Articles

- 1** Éditorial : Le « Rapido » Bruxelles-Everberg,
par **Benoît Van Keirsbilck**
- 3** Principes et pratique du placement provisoire des
mineurs dans le Centre fédéral d'Everberg,
par **Caroline Vandresse**
- 10** Everberg : chronique de jurisprudence,
par **Caroline Vandresse**
- 14** Table ronde sur la réforme de la protection de la
jeunesse
rapport d'**Isabelle Ravier**
- 20** Misère du débat sur «l'insécurité»,
par **Laurent Mucchielli**
- 24** Le syndrome d'aliénation parentale (S.A.P.)
Entretien avec **Hubert Van Gijseghe**
- 27** L'expert psycho-juridique témoin de l'état
de la science
Entretien avec **Hubert Van Gijseghe**
- 30** Entretien avec Nicole Maréchal
Propos recueillis par **Benoît Van Keirsbilck**
- 34** Quand aide à la jeunesse signifie enfermer,
par **Benoît Van Keirsbilck**

Documents

- 35** Statistique concernant la prise en charge des jeunes de
la Communauté française au centre d'Everberg à la date
du 1^{er} décembre 2002

Travaux parlementaires

- 39** Acquisition de la nationalité belge - Autorité parentale -
Enfants - Exercice conjoint de l'autorité parentale

Jurisprudence

Appel Bruxelles - 16 septembre 2002

Assistance judiciaire - Article 674bis du code judiciaire applicable devant le tribunal de la jeunesse - Délivrance de copies du dossier - Article 55 de la loi du 8 avril 1965 ne prévoyant pas de délivrance de copies du dossier - Article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 permettant au procureur général près la cour d'appel d'autoriser pareille délivrance - L'article 674bis précité ne déroge pas à l'article 125 précité et n'autorise pas le juge à permettre à une partie de lever une copie d'une pièce dont seule la connaissance est autorisée par la loi - L'article 674bis ne règle que la procé-

dure d'assistance judiciaire en vue de la délivrance gratuite de copie en matière pénale et ce uniquement dans l'hypothèse où le droit de lever une copie est acquis - Absence de demande d'autorisation de lever copie des pièces dans la requête en première instance - Rejet.

40

Trib. Bruxelles (Jeun.) - 13 septembre 2002

Ordonnance modificative (37, § 2, 2° et 4°) - Places en IPPJ - Le juge de la jeunesse n'a pas à vérifier la véracité des informations que lui communiquent les institutions - L'IPPJ gère ses admissions en prenant ses responsabilités et en fonction des textes législatifs qui gouvernent la matière - Ordre utile pour l'attribution d'une place - Conditions de placement prévues toujours réunies - Maintien au centre de placement provisoire d'Everberg.

41

Trib. Bruxelles (5^{ème} Ch.) - 24 septembre 2002

Note de la directrice de cabinet adjointe de la Ministre de l'aide à la jeunesse contenant de «nouvelles dispositions» - Conformité aux lois - Rédaction en termes généraux et ne faisant aucune distinction entre les actes visés - Contrevient aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991 et à ses arrêts d'exécution - Conditions d'admission en milieu fermé non prévues par ledit décret - Manque de places disponibles en IPPJ en régime éducatif fermé - Conditions de relatives au placement provisoire de mineurs toujours réunies - Maintien au centre «De Grubbe».

42

Appel Bruxelles (Jeun.) - 16 avril 2002

Article 5, § 1, alinéa 1 de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction - Le tribunal décide, cinq jours après avoir rendu son ordonnance initiale (...) soit le retrait, soit la modification, soit le maintien de la mesure(...) - Appel interjeté avant le terme des cinq jours - Article 8, alinéa 3 de la susdite loi indiquant que lors d'un recours en appel, la chambre de la jeunesse de la cour d'appel instruit la cause et se prononce dans les quinze jours ouvrables à compter de l'acte d'appel - La mesure prise est maintenue tant qu'elle n'a pas été modifiée par la juridiction d'appel (art. 8 précité) - Effet dévolutif de l'appel n'imposant pas le réexamen après cinq jours - Procédure régulière et droits de la défense préservés - La loi ne précise pas si le délai d'un mois pour le nouvel examen prend cours après la décision initiale de placement ou après l'arrêt de la cour d'appel - La solution la plus favorable au jeune doit être retenue - Il convient que le juge de la jeunesse procède au réexamen de la mesure dans un délai d'un mois prenant cours le jour de la mesure initiale - La mesure n'ayant pas été confirmée par le premier juge dans le délai d'un mois prescrit à l'article 5, alinéa 1, le placement n'a plus de fondement juridique depuis le 9 avril 2002 - Fin du placement à partir de cette date.

43

Trib. Liège (Jeun.) - 22 novembre 2002

Placement provisoire à Everberg - Circonstances

44

Trib. Liège (Jeun.) - 27 août 2002

Placement provisoire à Everberg - Circonstances

45

Trib. Liège (Jeun.) - 3 décembre 2002

Placement provisoire à Everberg - Circonstances.

45